

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2485

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, après le mot :

« explicite »,

insérer les mots :

« sans pression extérieure »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À Un des problèmes auquel se heurte la légalisation de l'euthanasie est l'articulation de ce droit avec la sanction de l'abus de faiblesse. L'article 223-15-2 du code pénal sanctionne l'abus de faiblesse sur des personnes en état de vulnérabilité, des dépressions, des affaiblissements séniles.

Aussi faut il plus encadrer l'expression des patients susceptibles d'être en état de sujétion psychologique ou physique.